

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées


Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 14
du - 9 JAN, 2009

prescrivant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine à FLORANGE, l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-187 du 26 juillet 1999 l'autorisant à exploiter l'usine d'électrozingage sur son site de SAINTE-AGATHE, pour une production annuelle de 400 000 tonnes de zinc ou zinc/nickel sur une ou deux faces.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau par délégation

Laurent VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles R 512-28, R 512-31 et R 512-38 ;

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-187 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à exploiter l'usine d'électrozingage sur son site de SAINTE-AGATHE à FLORANGE pour une production annuelle de 400 000 tonnes de zinc ou zinc/nickel sur une ou deux faces ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-152 en date du 20 mai 2005 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose pour les installations qu'elle exploite à FLORANGE, HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-179 du 22 juin 2007 prescrivant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des mesures de radioprotection relatives à la détention et à l'utilisation des sources radioactives pour l'ensemble des sources radioactives détenues au sein de certaines de ses installations ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE en date du 31 octobre 2005 ;

Vu le BREF « fonderie », traduction non validée, du BREF « Smitheries and Foundries Industry » adopté en mai 2005, publiée par l'INERIS ;

Vu le BREF « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques », traduction non validée, du BREF « Surface Treatment of Metals and Plastics » adopté en août 2006, publiée par l'INERIS ;

Vu le rapport annuel de l'environnement 2006 transmis par la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

Vu la déclaration de changement de dénomination de l'exploitant par courrier du 21 février 2008 précisant la nouvelle dénomination de la société : ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que l'article R 512-28 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er} -

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini – 93200 SAINT DENIS, est autorisée à exploiter l'usine d'électrozingage ELSA sur le site de SAINTE-AGATHE à FLORANGE pour une production annuelle de 400 000 tonnes de tôles revêtues de zinc ou zinc/nickel sur une ou deux faces.

Article 2 -

Les prescriptions des Arrêtés Préfectoraux n°99-AG/2-187 du 26 juillet 1999 et n°2001-AG/2-341 du 8 octobre 2001, sont abrogées.

Article 3 -

Les installations sont situées et installées conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux dispositions particulières énoncées ci-après. Tout projet de modification notable de ces installations devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 -

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1715.1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	1 source scellée $Q = 3,7 \cdot 10^5$	A
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux et ne contenant pas de plomb. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	fabrication d'anodes de zinc : 70 t/j	A
2565.2.a	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. 2. procédés utilisant des liquides (sans cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a. supérieur à 1 500 l	cuve LCD : 22 000 l ; cuve HCD : 5 000 l ; cuve 16 cellules : 160 000 l .	A
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 Kw	Aéroligne P = 13 900 kW	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	6 715 kg, soit environ 4 303 l.	D
1611.2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids (emploi ou stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	120 m ³ à plus de 25 %, soit 136 t	D
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		D
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé »	Aérovaporateur	D
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance 78,4 kW	D

A : Autorisation S : Servitude d'utilité publique D : déclaration C : contrôle périodique

CHAPITRE 1 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5 - Buées du pré-dégraissage et du dégraissage

Les buées des dégraissages (LCD et HCD) sont captées et lavées avant rejet à l'atmosphère par une cheminée de hauteur 21 mètres.

La concentration des rejets en alcalins est inférieure à 10 mg/Nm³ (exprimée en OH⁻).

Ces rejets donnent lieu à un contrôle annuel.

Article 6 - Buées de l'électrozingage et avivage

Les buées de l'électrozingage, de l'avivage et des traitements finaux sont captées et lavées avant rejet à l'atmosphère par deux cheminées indépendantes de 25 mètres.

La concentration des rejets en acide chlorhydrique est inférieure à 0,5 mg/Nm³ (exprimée en H⁺).

Ces rejets donnent lieu à un contrôle annuel.

Article 7 - Le four à anodes

Une fois par an l'exploitant réalise un contrôle de l'ambiance au four à zinc d'ELSA afin de déterminer les teneurs en poussières totales et en zinc lors des opérations de fusion du zinc et de l'élaboration des anodes.

Les prélèvements sont effectués :

- à poste fixe au centre du barillet de la lingotière.

Les valeurs ne doivent pas dépasser :

- pour les poussières : 5 mg/m³.

La concentration en zinc (particulaire et gazeux) présente dans l'atelier au niveau du four de fusion est inférieure à 5 mg/m³.

CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8 - Circuits de refroidissement - Tours aéroréfrigérantes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite.

Les tours aéroréfrigérantes sont exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air et aux prescriptions établies par les Arrêtés Préfectoraux n°2005-AG/2-152 du 20 mai 2005 et n°2006-DEDD/1-385 du 16 novembre 2006.

Article 9 - Circuit d'eau potable et eaux usées

La consommation annuelle d'eau potable provenant du réseau urbain est de 6 000 m³.

Les rejets des eaux usées sanitaires sont collectés dans le réseau d'eaux usées urbain et acheminés à la station de traitement des eaux usées de la Vallée de la Fensch à MAISONS-NEUVES.

Article 10 - Eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales est assurée par un réseau constitué de 2 collecteurs Nord et Sud reliés transversalement dans la partie Ouest.

Le collecteur Nord déverse les eaux pluviales recueillies dans le fossé à l'Est de l'usine.

Le collecteur Sud déverse les eaux pluviales dans le collecteur existant en aval du déversoir d'orage du collecteur des eaux usées d'EBANGE Nord.

L'exploitant réalise une fois par an et après une forte pluie un contrôle de la qualité des eaux de pluie évacuées en mesurant : MeS, Hct, Fer, Nickel, Zinc.

Les rejets composés uniquement d'eaux pluviales, doivent respecter les limites suivantes :

- Température < 30°C,
- 5,5 pH < 8,5,
- Matières en Suspensions (MeS) < 50 mg/l,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) < 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux (Hct) < 10 mg/l,
- Fer < 5 mg/l,
- Nickel < 0,5 mg/l,
- Zinc < 2 mg/l.

Article 11 - Circuit d'eau industrielle

ELSA possède deux circuits d'eaux industrielles :

- eau de Moselle : 220 000 m³/an
- eau de Mine : 425 000 m³/an.

L'exploitant relèvera les différentes consommations d'eaux de l'installation et les consignera sur un document tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La consommation spécifique d'eau n'excèdera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Article 12 - Stations d'épuration

Les installations sont conçues pour traiter trois types d'effluents :

- les eaux de rinçage du dégraissage et les eaux de l'avivage (300 m³/jour) chargées en fer ;
- les rejets contenant du zinc et ou du zinc et du nickel (800 m³/jour pour une capacité maximale de 1 200 m³/jour) ;
- les éluats de régénération du poste de décarbonatation et les postes de déminéralisation (600 m³/jour de capacité).

Les trois effluents sont dirigés vers un bac de mélange final pour contrôle de la qualité des traitements avant rejet dans la Fensch.

Les caractéristiques des eaux rejetées à la Fensch sont les suivantes :

- débit < 1 500 m³/jour ;
- température de rejet < 30°C ;
- 6,5 < pH < 9 (NFT 90 008) ;
- MeS < 30 mg/l (NFT 90 105) ;
- DCO < 90 mg/l (NFT 90 101) ;
- HCT < 5 mg/l (NFT 90 114) ;
- Fer < 2 mg/l (NFT 90 112) ;
- Zinc < 2 mg/l (NFT 90 112) ;
- Nickel < 2 mg/l (NFT 90 112).

Celles-ci font l'objet d'une autosurveillance journalière à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures pour les paramètres zinc, et MeS et d'une surveillance hebdomadaire à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures pour les paramètres DCO, HC et Fer.

Lors des campagnes de production Zn/Ni, les concentrations en nickel dans les rejets feront l'objet d'une autosurveillance journalière à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures.

Les analyses peuvent être confiées au laboratoire interne.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

La mesure du zinc peut être remplacée par une mesure automatique en ligne à la condition qu'une valeur moyenne sur 24 heures puisse être calculée par intégration de l'ensemble des mesures effectuées au cours de cette période de mesure.

Article 13 - Surveillance de la nappe

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués au travers des piézomètres EP 1 et EP 2.

L'eau prélevée fait l'objet des analyses suivantes : HCT, Zn, Fe et Ni.

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 14 – Manipulations et stockages

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, où l'exigence de 50 % du volume des cuves associées est techniquement difficile à réaliser, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 15 – Réseaux et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 3 - DECHETS

Article 16 :

Les déchets produits par ELSA feront l'objet d'un traitement précis favorisant en premier lieu le recyclage ou la valorisation.

Les boues issues de la station de traitement chaîne Zinc sont valorisées ou stockées à couvert avant d'être déposées dans les casiers étanches sur le crassier de MARSPICH en vue d'une valorisation ultérieure.

CHAPITRE 4 - BRUIT

Article 17 :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 12 juillet 1988 du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 12 juillet 1988 ;
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de notification du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'installation dans la période définie dans le tableau ci-dessus.

Le niveau acoustique limite admissible en limite de propriété compte tenu des sources de bruit des installations ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB(A) :

	7 h 00 à 22 h 00 Sauf dimanches et jours fériés	22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	65	60
Point 2	65	55
Point 3	61	53
Point 4	64	60
Point 5	62	60

Les points référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact. Les valeurs sont données hors circulation routière.

CHAPITRE 5 - SOURCES RADIOACTIVES

Article 18 : Sources radioactives

Les sources radioactives scellées présentes au sein de l'installation sont détenues, utilisées, vérifiées et éliminées conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°2007/DEDD/IC-179 du 22 juin 2007.

CHAPITRE 6 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES

Article 19 : Optimisation des procédés

Des jauges permettent de contrôler en continu les concentrations des bains de traitement et l'épaisseur des revêtements déposés. Ces données sont transmises à des automates qui agissent sur différents paramètres asservis afin de piloter et d'optimiser les procédés de fabrication.

Des rouleaux pinceurs ou rouleaux essoreurs sont disposés aux sorties des bacs de traitement.

La consommation d'huile est optimisée grâce à l'utilisation de huileurs électrostatiques.

Article 20 : Economies d'énergie

La polarité des électrodes est inversée à intervalles réguliers lors du dégraissage et décapage électrolytiques.

Les moteurs usagés sont remplacés, dans la mesure du possible, par des moteurs à faible consommation d'énergie.

L'espace anode-cathode est optimisé par un système de régulation automatique.

Les cylindres conducteurs sont régulièrement remplacés et polis.

CHAPITRE 7 - REMISE EN ETAT

Article 21 : Remise en état

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512.76 du Code précité est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel du site.

Article 22 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 23 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 24 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 25- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le maire de FLORANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL